

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du lundi 7 février 2022 tenue à huis clos au lieu habituel des réunions.

À l'ouverture de la réunion à 19h30 sont présents les conseillers (ères) :

Lucie Bourgault
Yves Pelletier
Guylaine Chouinard
Guy Pellerin
Lucien Pelletier
Réjean Morneau

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphé St-Pierre.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-02-01

Il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 11 janvier 2022
4. Recettes du mois et état de la caisse
Conciliation bancaire
Comptes à accepter
5. Débats :
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 84-2022
Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 5.2 Emploi - Employé municipal
 - 5.3 Renouvellement du contrat de conciergerie
 - 5.4 Sécurité incendie
 - 5.4.1 Rapport annuel 2021
 - 5.4.2 Suivi vérification mécanique 625P
 - 5.5 Emplois d'été - Moniteurs de terrain de jeux
 - 5.6 Audit de conformité – Transmission du rapport financier
 - 5.7 Dossier de vente pour taxes
6. Correspondance
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la réunion

3. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022

2022-02-02

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la réunion ordinaire du 11 janvier 2022.

4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE

Les recettes du mois totalisent 24 295,81 \$ réparties comme suit : taxes municipales 2 866,53 \$; subvention réseau routier 12 000 \$; photocopies 1,75 \$; revenus carrières/sablières 9 427,53 \$. Le solde à la caisse populaire est de 294 767,99 \$.

CONCILIATION BANCAIRE

Conciliation bancaire du 31 janvier 2022

Solde au relevé de compte en date du 31 janvier 2022		301 102,68 \$
Moins chèques en circulation		14 079,49 \$
Moins Erreur inst. financière : taxes Ste-Félicité (Matane)		- 1 254,40 \$
	Total	285 768,79 \$
Solde au grand-livre avant ajustements		285 868,28 \$
Frais de banque / frais terminal paiement direct	44,49 \$	
Frais de banque / frais spc	15,00 \$	
Frais de banque / frais d'utilisation	40,00 \$	
Impact net des ajustements au grand-livre		-99,49 \$
Solde au grand-livre après ajustements		285 768,79 \$

2022-02-03

Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Réjean Morneau et résolu unanimement d'accepter la conciliation bancaire du 31 janvier 2021.

COMPTES À ACCEPTER

Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 6 817,42 \$

Comptes payés : 507,97 \$

2022-02-04

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 7 février 2022, dont copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 21 059,20 \$, plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Date : 7 février 2022

Julie Bélanger, sec.-trésorière

5. DÉBATS

5.1 ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 84-2022 REGLEMENT EDICTANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 71-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

2022-02-05

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2022 - RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 84-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt

supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 84-2022 – *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Félicité.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Félicité.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit,

lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace tout règlement antérieur édictant un code d'éthique et de déontologie des élus.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Sainte-Félicité le 7 février 2022.

Alphé St-Pierre
Maire

Julie Bélanger
Secrétaire-trésorière

5.2 EMPLOI – EMPLOYÉ MUNICIPAL

En attente de la réponse d'acceptation de l'emploi par le candidat choisi. Advenant une réponse négative du candidat, on communiquerait avec le deuxième candidat ayant passé une entrevue. Advenant une réponse négative du deuxième candidat également, la municipalité procéderait à nouveau à l'offre d'emploi par le biais d'un feuillet postal.

2022-02-06

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement de poursuivre les démarches d'embauche pour un employé municipal. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

5.3 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCIERGERIE

2022-02-07

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement de renouveler le contrat de conciergerie à madame Shirley Quibell pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

5.4 SECURITE INCENDIE

5.4.1 Rapport annuel 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les autorités locale et régionale chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

2022-02-08

En conséquence, il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement d'accepter, tel que rédigé, le rapport annuel 2021 préparé par la municipalité de Sainte-Félicité à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

5.4.2 Suivi vérification mécanique 625P

Des informations seront prises concernant le changement des freins sur le véhicule 625P recommandé lors des tests annuels 2021. On reporte le sujet à la réunion ordinaire du 7 mars prochain.

5.5 EMPLOIS D'ETE - MONITEURS DE TERRAIN DE JEUX

La Municipalité offrira des emplois de moniteurs pour le terrain de jeux. Les personnes intéressées doivent être âgées de 15 ans et plus au début de l'emploi et doivent faire parvenir leur curriculum vitae à la municipalité au plus tard le lundi 7 mars prochain avant 16h00. L'offre d'emplois sera diffusée par le biais d'un feuillet postal.

2022-02-09

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement d'offrir des emplois de moniteurs pour le terrain de jeux. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

5.6 AUDIT DE CONFORMITE – TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER

La secrétaire-trésorière remet une copie à chaque membre du conseil de la lettre de la Commission municipale portant sur une mission d'audit de conformité sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Cet audit fera l'objet d'un rapport de la Commission municipale du Québec qui comprendra les résultats pour l'ensemble des municipalités locales de moins de 100 000 habitants, des MRC et des communautés métropolitaines auditées.

5.7 DOSSIER DE VENTE POUR TAXES

Extrait de l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes

2022-02-10

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale, conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, de transmettre, avant le 18 février 2022, au bureau de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, l'extrait de l'état des immeubles à être

vendus pour non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires tel que reproduit ci-après :

Numéro de matricule	Lot	Taxes municipales	Taxes scolaires	Total
4602-48-9271	5 489 893	4,95 \$	0 \$	4,95 \$

Représentant lors de la vente des immeubles

2022-02-11

Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement de mandater le maire ou la directrice générale, à titre de représentant pour enchérir au nom de la Municipalité lors de la vente pour taxes qui aura lieu le jeudi 26 mai 2022. Que la personne ainsi désignée ne pourra enrichir au-delà du montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang inférieur ou égal à celui des taxes municipales.

6. CORRESPONDANCE

2022-02-12

Il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement de prendre acte du bordereau de correspondance numéro 02-2022 en date du 7 février 2022.

7. VARIA

7.1 Garderie

Monsieur St-Pierre informe les membres du conseil d'un projet d'ouverture de garderie sur le territoire de la municipalité par deux dames de Sainte-Félicité. Celles-ci sont passées à la municipalité pour faire part de leur projet et pour s'informer sur la disponibilité de locaux.

7.2 Lettre explicative patinoire

Le conseiller Lucien Pelletier revient sur le bulletin d'information concernant la patinoire et les propos tenus sur les réseaux sociaux. Un tour de table est fait à ce sujet.

7.3 Réunion de travail

Les membres du conseil se réuniront le mardi 22 février prochain à partir de 18h30 pour une réunion de travail.

7.4 Festival Fleurdelisé - Demande d'aide financière auprès du Mouvement National des Québécois et Québécoises (MNQ)

2022-02-13

Il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement que la Municipalité de Ste-Félicité autorise madame Guylaine Chouinard, présidente du Festival Fleurdelisé, à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement National des Québécois et Québécoises pour l'organisation de la Fête nationale du Québec en juin 2022.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La réunion se tenant à huis clos, les gens sont invités à envoyer par écrit leurs questions en lien avec l'ordre du jour. Aucune question n'a été adressée au conseil par courriel.

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

2022-02-14

Il est proposé par Réjean Morneau, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20h27.

Maire

Secrétaire-trésorière